IMT Nuremberg Archives

H – 5104

International Court of Justice

H5104 - 0002

H-5104

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL DE NUREMBERG.

AUDIENCE DU JEUDI 31 JANVIER 1946.

Séance du matin.

-§-

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL DE NUREMBERG

N° 20.

1-31 (MORNING SESSION)

H5104 – 0003

FRENCH JANUARY 3

H5104 – 0004

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

---

Séance du jeudi 31 janvier ouverte à 10 h. sous la Présidence

de Lord Justice LAWRENCE

---

M. DUBOST.- Avant d'en terminer, Messieurs, je dois vous donner lecture de quelques documents encore, concernant les prisonniers de guerre. Ce sera d'abord un document ~~n° 156~~ que nous déposerons sous le n° RF 177. Il s'agit d'une note résumant un entretien au sujet des avions de chasse avec le Reichmarschall les 15 et 16 mai 1944.

" Le Reichsmarschall veut proposer au Führer que les équipages américains et anglais qui tirent au hasard sur les villes, sur les trains civils en marche ou sur des soldats suspendus à leurs parachutes, soient immédiatement fusillés sur place."

L'importance de ce document n'a pas besoin d'être soulignée. Il démontre la culpabilité de l'accusé GOERING dans lesreprésailles contre les aviateurs militaires alliés abattus en Allemagne.

Nous lirons maintenant le document R 117 que nous déposerons sous le n° RF 378.

" Deux Liberators, abattus le 21 juin 1944 dans le district de Mecklembourg, arrivèrent au sol avec leur équipage indemne, en tout 15 hommes, tous furent fusillés, sous prétexte d'une tentative d'évasion;"

Le document a été retrouvé dans les dossiers du quartier général de la IIe division aérienne et il précise que les 9 membres de l'un des équipages avaient été livrés à la police locale :

" Ils ont été faits prisonniers et remis à la police de protection, service de Varennes. Les lieutenants Heldon et LUKA ont été remis le 21 juin par la polide de protection aux

SS Untersturmfuhrer et Commissaire de Police criminelle STEINBERG de la Police de Sécurité de Fustenberg."

"Ces sept prisonniers ont été fusillés en cours de route en essayant de fuir."

" Les lieutenants HELDON et LUKA auraient été également fusillés le même jour en essayant de fuir."

Concernant le 2éme Liberator:

" Objet: Chute d'un Liberator, le 21 juin 1944, à 11h.30:

" Six membres de l'équipage abattus en voulant fuir, un blessé grave à l'hôpital de la garnison."

Nous déposons maintenant le nº RF 379. Ce document est relatif à l'internement de prisonniers de guerre dans les camps de concentration et d'extermination. Parmi les prisonniers évadés, une discrimination fut faite; s'il s'agissait d'hommes de troupe et sous-officiers ayant accepté de travailler, ils étaient, en général, envoyés au camp et punis conformément aux articles 47 et suivants de la Convention de Genève. S'il s'agissait d'officiers ou de sous-officiers- c'est un commentaire que je fais de ce document dont je vais donner lecture au Tribunal- s'il s'agissait, au contraire, d'officiers ou de sous-officiers ayant refusé de travailler, ils étaient remis à la police, et, en général, assassinés sans jugement.

On comprend le but de cette discrimination. Ceux des sous-officiers français qui, malgré la pression des Autorités allemandes, refusaient de travailler à l'industrie allemande, se faisaient une très haute idée de leur devoir patriotique. Leur tentative d'évasion créait donc contre eux une sorte de présomption d'inadaptibilité à l'ordre nazi et ils devaient être éliminés. L'extermination de ces élites a revêtu un caractère systématique dès le début de 1944 et la responsabilité de KEITEL est indiscutablement engagée dans cette extermination qu'il a approuvée, sinon ordonnée.

Le document que le Tribunal a sous les yeux est une lettre de protestation du Général BERARD, Président de la Délégation Française auprès de la Commission allemande d'armistice, adressée..

...../..

H5104 - 0006



au général allemand VOGL, Président de la dite Commission. Elle a pour objet, précisément, les renseignements parvenus en France, concernant l'extermination des prisonniers évadés. Cette note fait état d'un organisme allemand, indépendant de l'armée, sous le coup duquel tomberaient les prisonniers évadés. Cette note avait été adressée le 29 avril 1944, par le Commandant de l'Offlag 10 C.

" Le capitaine LUCIUS, déclare le général BERARD, à la Commission d'Armistice allemande, de l'Offlag 10 C, et le lieutenant GIRAUD du même Offlag, qui avaient entrepris une tentative d'évasion, le 27 avril 1944 ont été repris, dans les environs immédiats, par le garde du camp.

" Le 23 juin 1944, le doyen des officiers de l'Offlag 10 C a reçu deux urnes funéraires contenant les cendres de ces deux officiers. On ne put donner aucune précision à cet officier français sur les causes de la mort du capitaine LUCIUS et du Lieutenant GIRAUD. Le général BERARD signalait en même temps à la Commission allemande d'armistice, que la note suivante avait été communiquée au commandant de l'Offlag 10 C.

" Vous porterez à la connaissance de vos camarades, qu'il existe, pour le contrôle des gens circulant d'une façon illicite, un organisme allemand qui étend son action sur les régions en état de guerre, allant de la Pologne à la frontière espagnole. Chaque prisonnier de guerre évadé et qui est repris, et qui se trouve en possession d'effets civils, de faux papiers, de fausse pièces de légitimation et de fausses photographies d'identité, tombe sous le coup de cet organisme. Ce qu'il en advient, je ne puis vous le dire. Avertissez vos camarades que la chose est particulièrement grave."

Les deux dernières lignes de cet avis prennent tout leur sens, le jour où les urnes contenant les cendres de deux officiers français évadés sont remises au doyen du camp.

Nos collègues soviétiques du Ministère public exposeront les conditions dans lesquelles ont été réprimées les évasions des officiers du camp de Sagan.

H5104 - 0007

LE PRESIDENT.- M. DUBOST, y-at-il eu une réponse à cette plainte ? plainte faite par le général BERARD à la Commission d'Armistice ?

M. DUBOST.- Monsieur le Président, je ne sais pas s'il y a eu une réponse. Je sais seulement, qu'au moment de la Libération, les archives de Vichy ont été en partie pillées, et en partie détruites par faits de guerre.

LE PRESIDENT.- Les Archives de la Commission d'armistice ?

M. DUBOST.- Si nous avions une réponse, elle se trouverait dans les archives de Vichy, car les documents que nous vous proposons maintenant sont les documents des archives allemandes de la Commission allemande d'armistice; en ce qui concerne les archives françaises, je ne sais ce qu'elles sont devenues, en tout cas, il est possible qu'elles aient disparu par faits de guerre.

Que le Tribunal me pardonne, j'étais en train de lui faire connaître que mes collègues soviétiques exposeraient les conditions dans lesquelles la répression des évasions a été faite au camp de Sagan. Nous déposerons ~~sous le n° 380~~ un document n° RF 380. (F 672) ~~672 F~~. Il s'agit d'un rapport émanant du Service des Prisonniers de Guerre et Déportés, daté du 9 janvier 1946, et qui est relatif à la déportation à Buchenwald de 20 prisonniers de guerre français; ce rapport doit être considéré comme un document authentique, ainsi que les rapports de prisonniers de guerre qui y sont annexés. Voici le rapport de Claude PETIT, ex-homme de confiance principal du Stalag 6 G :

" En septembre 1943, les travailleurs civils français en Allemagne et les prisonniers de guerre français transformés, (sous-entendu " en travailleurs "), étant privés de toute assistance spirituelle, n'ayant aucun prêtre parmi eux; le lieutenant BIARD, aumônier principal du Stalag 6 G, après entente avec l'aumônier des prisonniers de guerre, décida de faire transformer en travailleurs, 6 prêtres prisonniers de guerre, volontaires pour accomplir leur sacerdoce au milieu des civils français.

" Cette transformation des prêtres, fut difficile à exécuter,

H5104 - 0008

la Gestapo n'autorisant pas les aumôniers parmi les travailleurs civils, ces prêtres et quelques scouts organisèrent, d'une part un groupe scout, d'autre part, un groupe d'action catholique.

" Dès le début de l'année 1944, les prêtres se sentirent surveillés par la Gestapo dans leurs diverses activités."

" En fin juillet 1944, les 6 prêtres furent arrêtés presque simultanément ~~les 6 prêtres~~ et conduits à la prison de Broveller, près de Cologne.

" Il en fut de même des scouts..."

" Contre cette violation flagrante de la Cenvention de Genève, je fis de nombreuses démarches et protestations pour les prisonniers de guerre arrêtés par la Gestapo; je demandais même de connaître le motif de leur arrestation..."

" En raison de l'avance rapides des Alliés, qui atteignaient Aix-la-Chapelle, tous les détenus de Broveller furent conduits à Cologne...Les autorités allemandes elles-mêmes ont fait des démarches pour que le sort des prisonniers leur soit indiqué.

" Les autorités militaires, ne le connaissant pas, engagèrent immédiatement une correspondance avec Buchenwald, correspondance qui resta sans réponse."

Et encore :

" Au début de mars, le major devait se rendre personnellement à Buchenwald..."

Suit la liste des prisonniers qui sont ainsi disparus.

Et voici la confirmation de ce témoignage par Monsieur SOUCHE, homme de confiance du kommando 624, qui écrit :

" Certains prisonniers de guerre transformé, des travailleurs civils français, avaient organisé, à Cologne, un groupement d'action catholique, sous la direction des abbés prisonniers de guerre transformés: PANIE et CLETAU.

..." Les arrestations ont commencé par les membres de l'action catholique ...et les inculpations ont été des manoeuvres anti-allemandes."

Dr STAHMER.- Nous ne sommes pas en état de suivre l'exposé parce que la traduction est très mauvaise, très défectueuse, nous

H5104 - 0009



perdons des phrases entières. On nous donne des numéros faux, par exemple en ce qui concerne le document F-612 dont on nous a donné le numéro, nous ne le trouvons pas. Nous n'avons pas tous les livres. Nous ne pouvons pas suivre. Tous les autres avocats se plaignent de ne pas être en mesure, étant donné la façon dont ils suivent les débats, leur mission.

LE PRESIDENT.- Puis-je voir votre document ?

Dr STAHMER.- (Avocat de GOERING) Voilà le numéro dont je voulais vous parler : numéro 612.

LE PRESIDENT.- Ce n'est pas le document en effet. Le document dont M. DUBOST est en train de lire des passages est le document 672; celui que vous avez porte un numéro différent.

Dr STAHMER.- Non seulement le numéro 612, mais tous les autres numéros, ont été donnés d'une façon inexacte. Si nous n'avons pas le livre de documents, et lorsque l'on nous dit "118", nous ne savons pas s'il s'agit de la page 118 ou du document 118, et nous ne pouvons pas suivre à cette allure-là.

LE PRESIDENT.- M. DUBOST, je pense que toute la confusion vient du fait que vous donnez les chiffres trop vite et trop souvent les chiffres sont mal traduits, non seulement en allemand, mais souvent aussi en anglais; il est très difficile pour les interprètes de relever tous ces numéros. Vous donnez d'abord le numéro du document, puis le numéro de la page du document, et la traduction est mal faite. Cela rend la tâche des interprète très difficile ils ont beaucoup de chiffres à traduire.

Il est juste que les accusés puissent suivre les documents et que les avocats puissent en faire autant. Comme ils n'ont pas de livres de documents, il est essentiel que vous alliez très lentement.

M. DUBOST.- Monsieur le Président, les livres de documents, tous les documents, ont été remis à la Défense.

LE PRESIDENT.- M. DUBOST, est-ce que vous nous dîtes que les documents ont été remis à la défense de la même manière que ceux

qui nous ont été remis à nous, c'est-à-dire avec une pagination ?

Quant à moi, c'est la seule manière dont je puisse suivre les documents. Vous avez dit :"page 115"; cela me montre où est le document. Si je n'avais pas cette indication de page, je ne pourrais pas trouver le document.

M. DUBOST.- Monsieur le Président, ~~j'annonce en même temps "RF 380" qui est le numéro de dépôt, 672 qui est le numéro de classement; or, tous nos documents portent au moins le numéro de classement 672 F; d'autre part~~, il n'était pas possible de remettre à la Défense un livre de documents paginé comme celui du Tribunal car le Livre remis à la Défense n'est pas dans la même langue, il est remis en allemand, les pages ne sont pas à la même place. Il n'y a pas d'identité absolue dans la pagination entre le Livre de documents allemands et le vôtre.

LE PRESIDENT.- Ce sont là les difficultés auxquelles se heurtent les défenseurs. Si nous avions seulement le numéro du document, sans la pagination, nous serions devant de très grandes difficultés; c'est pourquoi nous devez aller très lentement en donnant des indications de documents.

M. DUBOST.- Je me conformerai au désir du Tribunal, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT.- Dr STAHMER, le document que l'on était en train de lire était le document 672.

Dr STAHMER.- Je n'ai pas trouvé ce numéro parmi les documents que j'ai. Nous n'avons que des feuilles détachées; nous avons le numéro 673, mais nous n'avons pas le numéro 672 et nous ne l'avons pas trouvé jusqu'ici, c'est pour cela qu'il nous est difficile de suivre le débat. Nous devons chaque fois chercher longtemps jusqu'à ce que nous ayons trouvé le vrai numéro, pour autant que les numéros indiqués soient exacts.

LE PRESIDENT.- Je vous comprends très bien. Voulez-vous continuer, Monsieur DUBOST, et faites, comme je l'ai dit, allez très lentement pour que les défenseurs puissent, dans la mesure du possible, trouver les documents.

Je pense que vous devriez faire quelque chose pour permettre

H5104-0010

H5104 - 0011

aux défenseurs de trouver ces documents : une pagination ou une autre méthode, par exemple un index, pour régler l'ordre dans lequel sont rangés les documents.

M. DUBOST.- Monsieur le Président, il y a trois jours, deux livres de documents en français paginés comme le sont les livres de documents que le Tribunal a sous les yeux, ont été remis à la Défense. Nous n'avons pu en remettre que deux pour des raisons d'ordre technique, mais en même temps, nous avons remis à la Défense un nombre suffisant de documents en allemand, pour que chaque défenseur puisse avoir son dossier en allemand. Le Tribunal me demandera-t-il de rapprocher les pages du livre de documents français que nous remettons à la défense, des pages d'un livre de documents que nous devrions constituer alors que la défense peut le faire et en a le temps? Il y a trois jours que les deux livres de documents en français ont été remis aux avocats; ils avaient la possibilité de rapprocher les textes en français et les textes en allemand pour s'assurer que nos traductions étaient correctes et pour préparer eux-mêmes leur audience.

LE PRESIDENT.- Continuez, Monsieur DUBOST, seulement faites-le lentement.

Dr STAHMER.- Il n'est pas exact que nous ayons eu des documents il y a trois jours, ces documents nous sont parvenus hier matin et sans ordre. Nous ne sommes pas en état de mettre de l'ordre là-dedans, parce que nous n'avons pas le temps. Hier soir, nous avons trouvé ces documents dans notre casier.

LE PRESIDENT.- Continuez maintenant, Monsieur DUBOST et allez lentement en donnant la référence des documents.

M. DUBOST .- Nous passons au document ~~F-537~~ RF 381 qui sera déposé sous le numéro ~~et qui figure page 120 du livre de document français~~. Ce document a trait à l'exécution des consignes générales concernant l'exécution des prisonniers de guerre. Il contient le témoignage d'un gendarme allemand fait prisonnier le 25 mai 1945 et qui déclare :

" Tous les prisonniers de guerre que nous pouvions avoir

entre les mains, à quelque occasion que ce soit, devaient être abattus par nous, au lieu d'être remis au poste le plus proche de la Wehrmacht, comme cela se faisait."

Il s'agit d'un ordre qui a été donné au moins d'août 1944, et le témoin continue : "Cette exécution devait être faite dans un lieu désert."

Le même témoin donne le nom d'Allemands ayant exécuté des prisonniers de guerre.

Nous déposerons maintenant le document 1734 sous le numéro 382., dont la lecture n'a pas encore été donnée, qui relate le meurtre de 129 prisonniers de guerre américains, perpétré par l'armée allemande dans un champ au sud-ouest et à l'ouest de Baignez en Belgique, le 17 décembre 1944, pendant l'offensive allemande.

L'auteur de ce rapport résume les faits :

" Des prisonniers américains sont rassemblés à proximité du carrefour. Quelques soldats, dont les noms sont indiqués, se précipitent à travers champs en direction de l'ouest, se dissimulent parmi les arbres, dans l'herbe haute, dans des taillis, dans des fossés et échappent ainsi au massacre de leurs compagnons. Quelques autres, qui, au moment où ce massacre commença, sont à proximité d'une grange, peuvent s'y cacher. Ce seront d'autres survivants."

" Le feu d'artillerie et de mitrailleuses sur cette colonne de véhicules américains dura de 10 à 15 minutes, puis apparurent sur la route nationale deux tanks allemands et quelques voitures à chenilles qui venaient de la direction de Weismes. Quand ces véhicules arrivèrent au croisement, ils tournèrent vers le sud, sur la route de Saint-Vith. Les tanks tirèrent à la mitrailleuse dans les fossés de la route où s'étaient accroupis les soldats américains. A ce spectacle, les autres soldats américains jetèrent leurs armes et levèrent les bras au-dessus de leur tête. Tous les soldats américains qui s'étaient rendus reçurent l'ordre de retourner au croisement de route et les soldats allemands se trouvant sur quelques véhicules alle-

H5104 - 0012

H5104 - 0013

mands, devant lesquels défilaient sur la route 23 des prisonniers américains, enlevèrent à ces derniers leurs objets personnels, montres ou bracelets, bagues, gants. Les soldats américains furent ensuite rassemblés sur la route de Saint-Vith, devant une maison, située au coin sud-ouest du croisement. D'autres soldats allemands, arrivés en tanks ou chenillettes, continuèrent à fouiller les prisonniers américains à cet endroit et leur enlevèrent également leurs objets de valeur."

" Un prisonnier américain est interrogé et conduit avec ses autres camarades près du carrefour dont on vient de donner description.

..." A peu près au même moment, un véhicule allemand s'efforça de manoeuvrer de telle manière qu'il puisse braquer ses canons sur le groupe de prisonniers américains qui se trouvaient dans le champ à 20 ou 25 mètres de la route.

" Quelques-uns d'entre eux (il s'agit de véhicules allemands) s'arrêtèrent devant le ~~calump~~ champ où se tenaient les prisonniers américains désarmés, bras levés ou mains jointes derrière la tête, un militaire allemand, sans doute un officier, se leva dans un des véhicules arrêtés, tira son revolver, visa tranquillement et fit feu dans le groupe de soldats américains prisonniers de guerre. L'un des Américains tomba. Le même fait se renouvela encore une fois et un autre soldat américain du groupe s'écroula. Presqu'au même moment, les mitrailleuses de deux véhicules de la route ouvrirent le feu sur le groupe de soldats américains dans le champ. La totalité ou la majeure partie des soldats américains se jetèrent à terre et y restèrent couchés pendant le tir qui dura deux à trois minutes. La plupart des soldats dans le champ furent atteints par le tir des mitrailleuses. Les véhicules allemands qui étaient sur la route continuèrent leur chemin vers le Sud; ils furent suivis par d'autres véhicules venant de Weismes et quand ces derniers véhicules passaient devant le champ où étaient étendus les soldats américains, des coups de feu d'armes individuelles furent tirés de ces véhicules en marche sur les cadavres couchés dans le champ."

H5104 - 0014

" Des soldats allemands qui montaient la garde au croisement, se rendent auprès des prisonniers blessés qui sont à terre et qui donnent encore quelques signes de vie.

" Ils les assomment à coups de crosse ou à coups d'autres objets contondants; à plusieurs reprises, des prisonniers américains reçurent un coup de feu, tiré apparemment à courte distance - exactement entre les deux yeux ou à la tempex."

Ce fait constitue un acte de terrorisme pur dont la honte restera sur l'armée allemande, car rien ne le justifiait. Ces hommes, nous le savons, étaient désarmés et s'étaient rendus.

Le Tribunal m'a autorisé hier à déposer les documents sur lesquels l'accusation française se fonde pour établir la culpabilité de GOERING, de KEITEL, de JODL, de BORMANN, de FRANK, de ROSENBERG, de STREICHER, de SCHIRACH, de HESS, de FRICKE, de l'O.K.W, de l'O.K.H et de l'O.K.L, du Gouvernement du Reich et du Corps des dirigeants du Parti, ainsi que des SS et de la Gestapo, dans les atrocités commises dans les camps.

Je serai bref, j'ai peu de documents nouveaux à déposer.

Le premier met en cause KALTENBRUNNER; c'est le document américain L 35.

Ce document n'a pas été déposé; c'est le témoignage de Rudolf MILDNER, Docteur en Droit, colonel de la Police qui a déclaré :

" Les ordres d'internement étaient signés par le Chef de la SIPO et du SD, et le Dr KALTENBRUNNER, ou par délégation, par le Chef du Service IV, le SS Gruppenführer MUELLER."

Nous le déposons sous le numéro RF 383 bis. Sous le N° RF 384

En ce qui concerne GOERING, nous déposerons le document américain 343 PS, lettre de MILCH à WOLF. Cette lettre se termine par cette phrase :

" J'exprime aux SS les remerciements spéciaux du Commandant en Chef de la Luftwaffe pour l'aide considérable apportée par eux."

Or, il résulte, de ce qui précède, que ces remerciements sont relatifs aux expériences biologiques du Dr RASCHER. Ainsi

H5104 - 0015

GOERING s'y trouve mêlé.

Le corps médical SS allemand est impliqué. Ceci résulte du document 1635 PS qui n'a pas encore été déposé, qui deviendra le document RF 385, et que le Tribunal trouvera dans l'annexe du deuxième livre de documents. Il s'agit d'extraits de revues de recherches microscopiques et anatomiques. Ces extraits sont relatifs à des expériences faites sur des personnes mortes subitement, alors qu'elles étaient en pleine santé. Les conditions de leur mort sont exposées par les expérimentateurs de telle sorte qu'aucun lecteur ne peut avoir de doutes sur les conditions dans lesquelles ils ont été mis à mort.

Avec l'autorisation du Tribunal, je ferai quelques lectures.

" Les glandes thyroïdes. - 21 personnes entre 20 et 40 ans, qui étaient soi-disant en bonne santé et qui sont mortes subitement, ont été examinées.."

" Les personnes en question, 19 hommes et 8 femmes, ont vécu jusqu'à leur mort, pendant plusieurs mois, dans des conditions extérieures uniformes, également en ce qui concerne la nourriture. La nourriture absorbée en dernier lieu consistait principalement en hydrocarbonnes."

" Produits de remplacement et méthodes d'examen.- (Tel est le titre). Au cours d'une période assez longue, de la substance pour expérience a été prélevée sur le foie de 24 adultes en bonne santé, qui sont morts subitement entre 5 et 6 heures du matin."

Je passe. Le Tribunal, en examinant de document, ainsi que les originaux, verra que la littérature médicale allemande est très riche d'expériences faites sur des "adultes en bonne santé morts subitement entre 5 et 6 heures du matin."

Personne en Allemagne ne pouvait être dupe des conditions dans lesquelles ces morts survenaient, puisqu'ainsi, publiquement, on imprimait le compte-rendu des expériences des médecins-SS dans les camps. Un dernier document sera ~~(F. 185 B et A)~~ relatif à une expérience de balles empoisonnées, faite le 11 août 1944 en présence du SS Sturmbannführer Dr DING et du Dr WIDMANN.

Ces deux documents seront déposés sous le N° RF 386 et RF 387. Le

Tribunal trouvera la description de cette expérience où les victimes sont présentées comme des condamnés à mort.

Le document 185 B (RF 386), est l'avis du Professeur français, M. MAY agrégé de Chirurgie, auquel ont été soumis les pseudo-documents scientifiques auxquels j'ai fait allusion tout à l'heure. -comptes-rendus de revues scientifiques, compte-rendus d'expérimentations - Il a écrit :

" La méchanceté et la bêtise des expérimentateurs nous confondent. Les symptômes d'intoxication au nitrate d'aconitine sont connus de temps immémoriaux. Ces poisons sont parfois employés par certaines tribus sauvages pour empoisonner les flèches de leur arsenal. On n'a cependant jamais entendu dire qu'elles ~~les~~ rédigent en un style prétentieux, des observations d'ailleurs complètement insuffisantes et puériles sur le résultat prévisible de leurs expériences, ni qu'elles les fassent signer par un "Doz" c'est-à-dire ;"Professeur". "

Nous déposons maintenant le document ~~276 A sous le~~ N° RF 388. Il met en cause KEITEL. C'est une lettre signée: " par Ordre du Haut-Commandement de la Wehrmacht, Dr. LEHMANN. "

Le 10 février 1942, elle est adressée au Ministre des Affaires Etrangères et elle le met en cause. Elle concerne le régime des camps d'internement :

" Les délinquants amenés en Allemagne, en application de l'édit du Führer, ne doivent avoir de relations d'aucune sorte avec le monde extérieur. Ils ne doivent, par conséquent, ni écrire eux-mêmes, ni recevoir de lettres, de paquets, de visites. Les lettres, paquets et visites seront refusés avec la remarque que toutes relations avec le monde extérieur est interdite."

Le Haut-Commandement partage le point de vue du destinataire dans sa lettre du 31 janvier 1942, selon lequel une mise à disposition des détenus belges d'avocats belges n'entre pas en ligne de compte.

Nous déposons maintenant le document 682 PS sous le N° RF 389. Ce document met en cause le Gouvernement allemand, le Cabinet du Reich : " Conférences entre le Dr GOEBBELS et THIERACK, Ministre

H5104 - 0016

H5104-0017



de la Justice, le 14 septembre 1942 à 13, 14 et 15 heures, en ce qui concerne l'extermination des asociaux :

" Le Dr GOEBBELS est d'avis que les groupes suivants soient exterminés : Juifs et nomades sans discrimination; Polonais qui ont de 3 à 4 années de peine à exécuter; Tchèques et Allemands condamnés à mort ou aux travaux forcés à perpétuité, ou placés en détention de sécurité pour la vie.

" L'idée de l'extermination par le travail est ce qu'il y a de mieux." Nous retenons cette dernière phrase, qui démontre au sein même du Gouvernement allemand, la volonté de l'extermination par le travail.

Et le dernier document que nous proposons est ~~F 662 qui devient~~ RF 390. Ce document est le témoignage signé de M. POUTIERS, demeurant à Paris, Place de Breteuil, qui indique que les internés des Kommandos de Mauthausen-Ebens travaillaient sous le contrôle direct des civils, les SS ne s'occupant que de la surveillance. Ce témoin, qui a été employé dans de nombreux Kommandos de travail, précise que tous étaient commandés, contrôlés par des civils, et seulement surveillés par les SS, et qu'ainsi les habitants du pays à l'aller et au retour, et pendant le travail, pouvaient constater la détresse des internés, ce que confirment les témoignages qui ont été portés devant le Tribunal des jours derniers.

Nous résumons la progression croissante de la politique criminelle allemande à l'Ouest : au début de l'occupation, violation de l'article 50 de la Convention de La Haye, exécution d'otages, mais création d'un pseudo "droit des otages", tendant à légaliser ces exécutions aux yeux de l'opinion des pays occupés.

Dans les années qui suivent, le mépris des droits de la personne humaine va croissant. Il sera complet les derniers mois de l'occupation. Alors, détentions arbitraires, parodies de jugements ou exécutions sansjugement, seront de pratique quotidienne.

Les sentences, le Tribunal s'en souvient, finiront par ne plus être observées, en cas d'acquittement ou de grâce; des gens acquittés par des tribunaux allemands, devant donc être

H5104 - 0018

mis en liberté, seront déportés et mourront dans les camps d'internement.

Parallèlement, se renforce et se développe l'organisation des Français qui restent sur le sol de France et qui ne veulent pas que leur pays meure. Alors le terrorisme allemand s'acharne contre eux, il croît, et ce qui suit est la description de la répression terroriste allemande contre les patiotes de l'Ouest del'Europe, contre ce qu'on a appelé la "Résistance", sans donnér à ce mot aucun autre sens que son sens générique.

A partir du moment où l'Allemagne comprend que sa politique de collaboration est vouée à l'échec, que sa politique des otages ne fait qu'exaspérer la fureur des gens qu'elle essaie de soumettre, alors, au lieu de modifier sa politique à l'égard des citoyens des pays occupés, elle renforce la terreur qu'elle fait régner sur ces pays, et cette terreur se justifie autant que peut se justifier une répression anti-communiste. Le Tribunal se souvient de l'ordre de KEITEL sur ce qu'on doit penser de ce prétexte. Tous les Français, tous les citoyens de l'Europe, indistinctement, sans aucune distinction de parti, de confession, de religion ou de race, ont été mêlés dans la Résistance à l'Allemagne, et leurs héros ont été mêlés dans les fosses, dans les charniers collectifs où les Allemands les ont précipités après les avoir exterminés.

Mais cette confusion est volontaire, elle est calculée, elle justifie dans une certaine mesure, l'arbitraire de la répression, cet arbitraire dont nous avons le témoignage par le document ~~F 278~~ que nous dé posons sous le N° RF 397. Il est daté du 12 janvier 1940 et signé FALKENHAUSEN.

"Les personnes qui seront recontrées sans une autorisation valable, détentrices d'explosifs et d'armes à feu militaires avec munitions seront à l'avenir fusillées immédiatement sans poursuite judiciaire."

Cet ordre, d'autres analogues, continuent d'être exécutés, même après le débarquement allié en Europe occidentale, et dont ~~même après le débarquement allié en Europe occidentale, et dont~~ ~~elles~~ les mêmes à l'encontre des forces organisées, tant en Belgique ~~cités sont la rencontre des troupes dans une certaine mesure, tant en Belgique~~ qu'en France, bien que les Allemands eux mêmes aient considéré ces forces comme des troupes, dans une certaine mesure.

H5104 - 0019



C'est une note de présentation à la commission de Wiesbaden, Nous lisons :

"L'action des troupes allemandes, meme en tenant compte de la réalité de la présentation des faits par les Francais, a lieu dans le cadre de combats dépassant de loin une action policière, contre des hors-la-loi isolés. Du coté adverse, il s'agit ~~donc~~ d'organisations reniant la souveraineté du Gouvernement Francais de Vichy et qui, tant au point de vue nombre qu'au point de vue armement et commandement, devront presque etre désignées comme unités de troupes. Il a souvent été répété que ces unités révolutionnaires se considèrent elles-meme comme faisant partie de forces alliées combattent contre l'Allemagne. Le Général EISENHOWER a appelé les terroristes combattant en France: troupes sous ses ordres. C'est contre celle-ci "(sur l'original manuscrit au crayon rouge: malheureusement, non seulement)" que sont dirigées les mesures préventives."

Ce document nous montre qu'en pleine action, les Forces Francaises de l'Intérieur, de meme, que toutes les forces intèrieur es des pays occupés de l'Ouest, étaient considérées en fait comme des troupes par l'Armée allemande.

Les patriotes considérés, par conséquent, par l'armée allemande, comme constituant une troupe, seront-ils traités en militaires? Non.

L'ordre de FALKENHAUSEN en témoigne; ou bien ils seront abattus sur place, et, après tout, c'est ~~sur~~ le sort du combattant, ou livrés a la Sipo, au SD, et torturés a mort par ces organismes, qui sont dispensés de toutes formes légales, ainsi qu'en témoigne le document 835 PS, déjà déposé sous le N)USA 527, ainsi qu'en témoigne encore le document ~~F 173,~~ que nous déposons sous le N°RF.392.

Le Document F673 est une liasse considérable de piers qui émanent des archives de la Commission Allemande de Wiesbaden, et que nous déposons dans son ensemble sous RF 392; ~~après l'avoir classé dans les archives de la Délégation~~

H5104 - 0020

Française sous le N° 673. Chaque fois que nous référerons à un document 673 ce sera à l'une des pièces de ce gros livre allemand.

"Lettre du Quartier Général du Fhhrer, 18 Aout 1944, 50 exemplaires, 26ème exemplaire -

Affaire decommandement secret.

Concerne :

I° Lutte contre les terroristes et les saboteurs dans les territoires occupés.

2° Juridiction contre les civils non allemands des territoires occupés."

(( En pièce jointe -écrit l'auteur de cette lettre, "nous vous transmettons copie de l'ordre du Fuhrer du 30 Juillet, Voici l'ordre du Fuhrer,"

J'ordonne: La troupe et chaque homme séparé de la Wehrmacht, des S.S. et de la police, doivent abattre immédiatement, sur place, les terrotistes et saboteurs, pris en flagrant délit. Quiconque est pris plus tard sera remis au service local le plus proche de la police de sécurité, et du S.D.; les sympathisants, spécialement les femmes qui ne prennent pas une part directe à la lutte, sont a "mettre au travail".))

Nous savons ce que cela veut dire, nous connaissons le régime du travail dans les camps d'internement. Mais je poursuis la lecture de la lettre qui transmet cet ordre du Fuhrer paragraphe 4. Ce paragraphe constitue un commentaire de l'Ordre. Est à suspendre La procédure judiciaire courante contre tout acte de terreur ou de sabotage et tout autre crime de personnes civiles non allemandes qui dans les territoires occupés, ~~et qui~~ mettent en danger la sécurité et la rapidité d'exécution du "Pouvoir occupant" ~~est à suspendre~~. Les plaintes sont à retirer, l'exécution ne doit plus etre ordonnée, les auteurs ainsi que les dossiers sont a remettre au service local le plus proche de la Police de sécurité et du SD." Cet ordre, qui doit etre transmis (voir page 7) à tous les Commandants en Chef, est accompagné d'un dernier commentaire.

H5104 - 0021



" Les personnes civiles non allemandes de territoires non occupés, qui mettent en danger la sécurité ou la rapidité d'exécution du "Pouvoir occupant", d'une façon autre que par acte de terreur ou de sabotage, sont a remettre au SD." Cet ordre est signé de KEITEL.

Par ce commentaire, KEITEL s'est spirituellement associé à l'ordre de son Führer; il a entrainé l'exécution de nombreux innocents car tout ordre d'abattre, sans controle, quiconque passe pour un terroriste, frappe non seulement les terroristes mais les innocents, et plus les innocents que les terroristes! Au surplus, le commentaire de KEITEL dépasse les ordres meme de HITLER. KEITEL applique les prescriptions de HITLER (page 9 du livre de documents), à une hypothèse qui n'a pas été prévue, à savoir: "Attentats commis par des civils non allemands dans des territoires occupés, qui mettent en danger la sécurité ou la rapidité d'exécution du " Pouvoir occupánt". Cela, c'est une initiative du Général, c'est un acte politique qui le compromet et qui l'engage.

Elle fait participer au développement et à l'extension de la politique hitlérienne, puisqu'aussi bien c'est l'interprétation d'un ordre d'HITLER , dans l'esprit même dans lequel cet ordre a été donné peut-être, mais au-delà de l'ordre.

Des consignes ont été données à la SIPO et au SD. pour exécuter sans jugement. Ces consignes ont été exécutées. Le document ~~F-574,~~ déposé sous le N° RF 393 est la témoignage d'un nommé GOLDBERG, ~~SM/30---/II/E/46~~, adjudant à la Sicherheitspolizei à Chalon-s-Saône, avant la libération de cette ville, capturé par les patriotes et interrogé par le Commissaire Divisionnaire Chef du Service Régional de Police Judiciaire à Dijon. La défense ne nous reprochera pas d'avoir fait entendre ce témoin par un officier de police subalterne. C'est le Chef meme de la Police Judiciaire de la Région de Dijon qui a interrogé ce témoin.

Ce témoin a déclaré:

"20 Mai 1940 Bien que je n'ai vu aucun ordre écrit à ce

.....;

H5104 - 0022



SUjet, la "Sicher" de Chalon a eu le droit de prononcer les peines de mort, et de faire exécuter la sentence, sans que les intéressés passent devant le Tribunal, et sans qae le dossier soit soumis à l'approbation du Commandeur de Dijon. C'est le Chef du S.D à Chalon, c'est-à-dire KRUGER, qui avait toute autorité pour prendre cette décision.

"Aucune opposition, que je sache, n'a été faite par le S.D. de Dijon, ce qui me laisse penser que cette procédure était régulière, et était la conséquence d'instructions qui ne m'ont pas été officiellement communiquées, mais émanaient des autorités supérieures."

L'exécution était assurée par les membres du S.D. dont les noms sont indiqués par le témoin, ils ne présentent pas d'interet pour ce Tribunal, qui n'est saisi que du chatiment des principaux responsables, de ceux qui ont donné les ordres, de ceux dont les ordres émanent.

Comment ces ordres ont-ils été appliqués dans les différents pays de l'Ouest?

En Hollande, au témoignage du rapport déposé par le Gouvernement Hollandais, trois jours après l'attentat contre l'Obergruppenfuhrer Rauter,

des patriotes hollandais ont été assassinés par la police politique allemande."

Ce document hollandais ~~est classé dans les archives de la Délégation française, sous le N° F-244, et il~~ a déjà été déposé en son entier. Le passage actuel n'a pas été lu,

"Un membre de la police, dont je ne sais pas le nom, m'a dit que cette exécution était une vengeance comme suite de l'attentat contre Rauter. Il m'a dit aussi que des centaines de terroristes étaient exécutés dans ce meme ordre d'idée."

Un autre témoin déclare:

"Vers 6heures du soir, (c'est l'Allemand qui a donné l'ordre d'exécuter des patriotes hollandais) me rendis à mon bureau et je recus l'ordre de faire fusiller 40 prisonniers"

.....

H5104-0023



Les enqueteurs qui sont des officiers canadiens, décrivent les conditions dans lesquelles les cadavres furent retrouvés. Je pense que le Tribunal ne jugera pas necessaire de donner lecture de cette description.

Le Tribunal, plus loin, trouvera le rapport de Munt, complétant et rectifiant son rapport du 4 Juin sur l'exécution de Hollandais, à la suite de l'attentat contre Rauter.

L'exécution a été faite sur l'ordre de Kolitz, I98 prisonniers ont été transportés. Munt se défend d'avoir favorisé l'exécution de ces patriotes hollandais, mais reconnait néanmoins qu'il ne lui a pas été possible de l'empecher, en raison des ordres supérieurs recus.

Page 22, avant dernier paragraphe, le même Munt déclare:

"Après une attaque contre deux membres de la Wehrmacht, qui, à deux jours consécutifs, ~~ils~~ furent tous deux blessés, tandis que leurs fusils leur ~~furent~~ étaient enlevés, mon chef persista pour qu'on fusillât I5 Neerlandais. I2 furent fusillés."

Un document capital est toujours inclus dans la liasse ~~F 224~~ R.F.324 constituée par l'enquete du Gouvernement Hollandais. C'est le décret concernant la proclamation de la Justice sommaire de la police pour le territoire occupé Néerlandais, et il est signé par l'accusé Seyss-Inquart. C'est donc jusqu'a lui qu'il faut remonter lorsqu'on cherche la responsabilité principale de ces exécutions sommaires de patriotes en Hollande.

De ce décret, nous retenons, Paragraphe I:

" Je proclame, pour le territoire occupé néérlandais dans son entier, la justice sommaire de police qui entre en vigueur dès ce moment.:

" En meme temps je ~~proclam~~ ordonne que chacun s'abstienne de toute sorte d'agitation qui pourrait troubler l'ordre public et la sécurité de la vie publique."

" Le chef Supérieur du SS et de la police prendra toute mesure qu'il jugera necessaire au maintien ou a la ~~reSS~~ restauration de l'ordre public pour la sûreté de la vie publique."

.....

H5104-0024



"Dans l'exécution de sa tâche, il peut dévier de la loi en vigueur."

Justice sommaire de police : les mots ne nous abusent pas. Il s'agit d'assassinats purs et simples puisqu'aussi bien la police est autorisée, dans l'exécution de sa tache, à dévier de la loi en vigueur. Cette phrase que Seyss-Inquart a signée et qui couvrait ses subordonnés assassinant des patriotes néerlandais, ~~vis-a-vis des tribunaux allemands~~ cette phrase est la condamnation même de Seyss-Inquart.

En exécution de ce décret, le 2 Mai, un tribunal sommaire de police a prononcé la sentence de mort contre IO patriotes hollandais.

Un autre tribunal sommaire de police a prononce la condamnation à mort de IO autres patriotes hollandais, I2 ont été exécutés.

Toujours en exécution du meme décret, un tribunal sommaire de police prononce la condamnation a mort d'un patriote et il est exécuté.

Ce document F 224 comporte une liste très nombreuse de textes analogues qu'il me parait superflu de citer maintenant. Le Tribunal peut se reporter au dernier seulement qui présente une importance spéciale. Nous allons nous y arreter un instant. C'est le rapport du Service d'Identification et de recherches Hollandais, aux termes duquel s'il n'est pas possible de faire connaitre dès maintenant le nombre des bourgeois hollandais.... (Je lis la traduction francaise qui nous a été remise par nos alliés, nos amis) fusillés par les unités militaires de la puissance occupante; on peut maintenant dire qu'au total plus de 4000 d'entre'eux ont été exécutés. Suit le détail des exécutions avec les lieux ou ont été retrouvés les corps.

Ceci ne constitue qu'un ~~rapport~~ aspect très fragmentaire des souffrances de la Hollande et des sacrifices en vies humaines, qu'elle a consentis. Ceci devait etre dit, car ceci est la conséquence des ordres criminels de l'accusé Seyss-Inquart

Pour la Belgique, le document de base est le document francais 685 déposé sous le N° RF 394. C'est un rapport

établi par la commission Belge des crimes de guerre et qui a trait seulement aux crimes commis par les troupes allemandes lors de la libération du territoire belge en Septembre 1944.

Ces crimes ont tous été commis contre des patriotes belges luttant contre l'Armée allemande. Il ne s'agit pas seulement d'exécutions, il s'agit de mauvais traitements et de tortures.

Graide, un camp de l'armée secrète est attaqué. 15 cadavres sont affreusement mutilés quand on les retrouve. Les Allemands ont fait ~~usage~~ usage de balles dont la pointe avait été sciée. Certains corps étaient percés de coups de baionnettes Deux prisonniers furent roués de coups de baton avant d'etre achevés d'un coup de révolver. Ces prisonniers étaient des soldats pris les armes à la main et au combat, faisant partie de ces unités qu'officieusement, au témoignage du document cité précedemment, on considérait dans l'Etat-Major allemand, dès ce moment-là comme des combattants.

A Foret, le 6 Septembre, plusieurs centaines d'hommes de la Résistance sont cantonnés au Chateau de Foret. Les Allemands, avertis ~~par~~ de leur entrée en action, décident d'une action répressive. Un certain nombre de résistants, qui n'avaient pas d'armes, essaient de s'enfuir. Certains sont abattus. D'autres regagnent le chateau, n'ayant pas pu passer a travers le cordon de troupes allemandes. D'autres, enfin, sont faits prisonniers Les Allemands s'avancent derrière les resistants faits prisonniers et, après deux heures, les combats cessent faute de munitions. Les Allemands promettent la vie sauve à ceux qui se rendent. Une partie des prisonniers fut chargée sur un camion, les autres, malgrè la promesse donnée, furent massacrés, après avoir été martyrisés. Le feu fut mis au chateau, ainsi qu'aux cadavres arrosés d'essence; 20 hommes perirent dans le massacre 15 autres morts durant le combat.

Les exemples sont nombreux. Ce témoignage à l'héroique Belgique était nécessaire; il fallait que soit rappelé

H5104 – 0026



que nous lui devions, ce que nous devions à ses combattants de l'armée secrète, et de quel prix avaient été ses sacrifices.

Pour le Luxembourg, nous disposons d'un document déposé par le Ministère de la Justice du Grand Duché du Luxembourg, UK 77, déjà déposé sous le N° RF 322.

Le Tribunal constatera qu'un Tribunal d'exception sommaire, analogue à celui qui a fonctionné en Hollande, a été constitué au Luxembourg, qu'il y a effectivement fonctionné et qu'il y a prononcé un certain nombre de condamnations, 21, toutes aussi arbitraires, en raison du caractère arbitraire du Tribunal qui les prononçait.

Le document porte l'accusation officielle du Grand Duché du Luxembourg contre tous les membres du Cabinet du Reich, notamment, contre les Ministres de l'Intérieur, de la Justice et de la Chancellerie du Parti, contre les Chefs des SS et de la police et, spécialement, contre ceux du Reichkommissariat für die Festigung des Deutschen Volkstums.

Pour la Norvège, le Document UK 79, déjà déposé sous le N° RF 323, montre qu'un tribunal analogue au Tribunal d'exception constitué en Hollande par la police, ~~norvégienne~~ fonctionnait. Il s'appelait le Tribunal SS, plus de 150 norvegiens furent condamnés à mort.

Au surplus, le Tribunal se souviendra des témoignages de M. Gappelen, qui est venu dire devant lui ce qu'avaient souffert son pays et ses compatriotes.

Pour le Danemark, un rapport officiel du Gouvernement danois, établit que des Cours martiales de police analogues à celles qui avaient fonctionné au Luxembourg, en Norvège et en Hollande, ont sévi contre les patriotes danois.

Ces ~~patriotes~~ tribunaux sommaires de police, composés de policiers ou de SS, déguisent en réalité l'arbitraire de la police et des SS, arbitraire non pas seulement toléré par le Gouvernement, mais voulu par lui, ainsi qu'il résulte des documents que nous avons déposés au début de ces explications.

H5104 - 0027



Ceci donc, nous permet d'affirmer que les victimes de ces tribunaux ont été assassinés sans avoir pu se justifier ou se défendre.

En France, la question mérite d'être examinée attentivement. Le tribunal sait que, dès le débarquement, repondant à l'appel de l'Etat-Major, l'Armée francaise secrète s'est levée et a commence le combat. Sans doute, malgrè les avertissements de l'Etat-Major allié, ces combattants auxquels, quelques semaines plus tard, officieusement, on reconnaissait la qualité de combattants, du coté allemand, sont au début, dans une situation assez irrégulière. Nous ne contestons pas qu'il ait pu s'agir dans de très nombreux cas de franc-tireurs. Nous admettons qu'ils ~~n'ont après~~ pouvaient etre condamnés à mort, mais nous protestons parce-qu'ils n'ont pas été condamnés à mort, parce qu'ils ont été assassinés après avoir été odieusement torturés et nous allons vous en apporter la preuve.

Le document ~~F 577,~~ déposé sous le numéro RF 395, rapporte que, le 1è Aout, veille de la libération de Rodez, les Allemands ont ~~fusillé~~ exécuté trente patriotes à la mitraillette. Pour les achever, on détachait de grosses pierres du mur de la tranchée dans laquelle ils étaient, et on les jetait sur les corps avec un peu de terre. Les crânes et les poitrines étaient défoncés.

Le document F. 580 que nous déposons sous le N° RF 396, montre que 5

H5104 - 0028



oblats de Marie, (que je sache, ces religieux n'étaient pas des communistes) ont été assassinés après avoir été torturés parce qu'ils faisaient partie d'un groupe de l'armée secrète. qui fut exécuté
36 cadavres en tout ont été découverts après cette exécution opération punitive de l'armée allemande.

Le Tribunal lira le résultat de l'enquête et découvrira dans quelles conditions furent abattus, après avoir été torturés, ces cinq religieux, dans quelles conditions furent arrêtés et déportés, avec quelques religieux du même ordre, un état-major de groupe de résistance qui avait été trahi.

La preuve est apportée que des hommes du maquis de la Forêt d'Achères ont été arrêtés et torturés après avoir été écroués dans la prison de Fontainebleau. Noussavons même le nom de l'Allemand de la Gestapo qui a torturé des patriotes. Peu importe son nom, cet Allemand a agi en exécution des ordres qui lui avaient été donnés par KEITEL et par les autres accusés que j'ai nommés tout-à-l'-heure.

Un document ~~F 584~~ déposé sous le RF
№ 397, montre au Tribunal que lorsque les corps furent relevés, on découvrit qu'une dizaine avaient eu les yeux bandés avant d'être abattus, que 8 avaient eu les bras cassés, soit par blessures soit par tortures et beaucoup portaient au bas des jambes des traces d'ecchymoses, dûes à des liens fortement serrés. Je lis le rapport du Commissaire de police de PAU, établi le 28 Août 1944 au lendemain de la libération de PAU.

Nous déposons le document ~~F 583 sous le~~ RF
№ 398.

.....

Je résume : au lendemain de la libération, on découvrit 38 cadavres dans deux fosses près de SIGNES, dans la montagne du Var. On reconnaissait l'un des chefs de la résistance de la Côte d'azur, VALLY, et avec lui, deux parachutistes, PAGEOT et MANUEL. De ce massacre, un témoin fut retrouvé, TUIROT, dont les déclarations ~~avaient~~ sont transcrites. TUIROT fut torturé avec ses compagnons; sans avoir eu la possibilité de se faire assister d'un défenseur ou d'un aumônier, les 38 hommes furent conduits dans les bois, comparurent devant une parodie de Tribunal, composé de SS qui les condamnèrent à mort et la sentence fut exécutée.

Nous déposons maintenant le document ~~F 586, sous le~~ N° RF 399, relatif à l'exécution, à Saint-Nazaire et Royan de 37 patriotes, membres de l'armée secrète française, qui furent torturés avant d'être exécutés.

Voici la relation des faits, par un témoin oculaire:

" J'ai traversé ces ruines et suis arrivé au château de Madame Veuve LAURENT? Là, un spectacle affreux m'attendait. Le château, qui servait aux hommes de la Gestapo à torturer les jeunes du maquis, avait été incendié. Dans une cave gisait le cadavre calciné qui avait eu, auparavant, les avant-bras et un pied arrachés et qui a peut-être été brûlé vivant encore."

Mais je passe, partout où agit la Gestapo, ce sont les mêmes usages.

Nous déposons maintenant le document ~~F 699~~ qui a trait à l'assassinat à GRENOBLE de 48 membres de l'Armée secrète, qui tous furent torturés. Ce document sera déposé sous le N° RF 400.

....

H5104 – 0029

H5104 - 0030



CF/ 31.I.46

J'en arrive au document ~~F 580~~ que nous déposons sous le N° RF 401, et qui concerne l'exécution par pendaison de 14 patriotes à Nîmes, dont deux furent arrachés de l'hôpital où ils étaient soignés des blessures reçues au combat. Tous ces jeunes hommes avaient été pris en combat à St. Hippolyte du Fort. Les corps de ces malheureux furent profanés , ils portaient sur la poitrine une pancarte ainsi rédigée : "Ainsi sont punis les terroristes français." Lorsque les autorités françaises voulurent rendre les derniers devoirs à ces malheureux, les corps avaient disparu, l'Armée allemande les avait enlevés. On ne put jamais les découvrir.

Il est vrai que deux de ces malheureux furent arrachés de l'hôpital . Le document ~~F580~~ comporte notamment le rapport d'un témoin, qui vit enlever les deux blessés de la salle d'hôpital où ils étaient soignés.

Nous déposons maintenant le document ~~F 581 sous le~~ N° RF 402. Il concerne l'exécution, à Lyon de 109 patriotes qui ont été fusillés dans des conditions inhumaines. Ils furent abattus à la fin d'une journée de travail. Le 14 Août, l'aviation alliée avait bombardé l'aérodrome de Bron. Les autorités allemandes employèrent du 16 au 22 Août, des requis civils et des détenus. Ces hommes comblaient les entonnoirs creusés par l'explosion des bombes. En fin de journée, à la cessation du travail, les requis civils s'en allaient, tandis que les détenus étaient tués sur place à coups de feu, après avoir été plus ou moins maltraités. Leurs cadavres étaient entassés dans les entonnoirs encore mal comblés.

Le document ~~F 581~~ que nous déposons sous le N° RF 403 est le compte-rendu des atrocités commises par l'Armée allemande :

"Le 30 Août 1944, à Tavaux, Aisne, dans l'après-midi, des soldats de la division Adolf HITLER sont arrivés. Ils se sont présentés au domicile de Monsieur MAUJEAN, qui était chef de la Résistance. Sa femme ouvre la porte;sans explications, ils ont tiré sur elle, la blessant d'une part à la cuisse, et d'autre part au maxillaire inférieur. Ils l'ont traînée dans sa cuisine,

../..

H5104-0031

ils lui ont cassé un bras et une jambe en présence de ses 5 enfants âgés de 9, 8, 7 , 6 ans et 8 mois. Ils ont arrosé Madame MAUJEAN d'une matière inflammable et l'ont brûlée devant eux. Le fils aîné tenait sa petite soeur âgée de 8 mois dans ses bras. Ils ont déclaré ensuite aux enfants qu'ils allaient les fusiller s'ils ne disaient pas où se trouvait leur père. Mais les enfants n'ont rien dit quoique sachant où leur père se trouvait. Avant de partir, ils ont fait descendre les enfants à la cave, les y ont enfermés et ensuite ont répandu de l'essence dans la maison, et y ont mis le feu. Le feu a pu être éteint et les enfants sauvés. Ces faits ont été relatés à Monsieur MAUJEAN par l'aîné de ses enfants. Aucune autre personne n'a été témoin de ces faits, car les habitants effrayés par les premières maisons incendiées, s'étaient réfugiés soit dans les tranchées, soit dans les champs ou les bois aux alentours.

"Dans cette même soirée, 21 personnes ont été tuées à Tavaux et 83 maisons incendiées".

Le document français ~~F.589~~ que nous déposons sous le N° RF 404 indique le nombre des assassinats de patriotes, commis dans la région de Lyon à la date du 25 Septembre 1944. 713 victimes ont été découvertes dans 8 départements, 317 seulement ont été identifiées; ce nombre est approximatif. Il était très nettement inférieur au nombre des disparus dans les 8 mêmes départements : Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie et Haute-Savoie. Un général allemand, von Brodowsky, a avoué dans son Journal de marche, qui est tombé entre nos mains, qu'il avait fait assassiner de nombreux patriotes; ~~Wehrmacht~~, Wehrmacht, Police et SS, tous opéraient ensemble et étaient responsables de ces meurtres.

Ces troupes ont assassiné des blessés dans les camps sanitaires des forces Françaises de l'Intérieur. Ce document ~~porte le n° 557 et~~ est déposé sous le N° RF 405. Page 4 du document:

Police et armée sont mêlées. Je suis chargé de rétablir l'autorité de l'armée d'occupation dans le département du Cantal.

A la date du 6 Juin 1944 : "Le général JESSER est chargé de la conduite tactique de l'entreprise. Lui seront subordonnées tou-

H5104 - 0032

tes les troupes mises à la disposition pour cette opération, ainsi que toutes les autres forces.

Le Commandant de la Sipo et le SD Hauptsturmführer GEITZLER, restent à ma disposition immédiate. ~~Il~~ celui-ci me fera des propositions pour l'intervention éventuelle, etc;...

L'Etat-Major et le 2ème Bataillon d'un régiment de la SS Panzer se tiennent en outre à ma disposition pour l'entreprise du Cantal. "

Le Général von Brodowky fait remettre au SD (ce qui équivaut à une éxécution sans jugement), ces prisonniers français blessés le 15 Juin 1944. Le préfet du Puy a demandé au Feldstadt si les blessés du combat de Monmouchet, mis en sureté par la Croix-Rouge du Puy, peuvent être livrés comme prisonniers de guerre au Puy, et ce général allemand, exécutant les ordres de l'Etat-Major allemand, et, en particulier, les ordres de KEITEL et de JODL, décide :

"Ces blessés sont à traiter comme francs-tireurs et doivent ^etre conduits au SD et à la SIPO."

Ces blessés, remis à la police allemande, seront torturés et tués sans jugement.

"Tout suspect arr^eté est remis au SD."

A la date du 16 Ao^ut 1944, ce général de l'armée allemande fait assassiner 40 hommes, après les combats de Bourg Lastic et de Cosnat.

"Au cours de l'opération Jesser, le 15.7.44, dans la région de Bourg-Lastic, 23 personnes ont été fusillées. Loi martiale. Attaque de Cosnat. 3 Kilomètres Est de Saint-Hilaire, dans la nuit du 17.7. 40 terroristes abattus.

Ce général allemand reconnait, dans son Journal de marche, que nos camarades de combat se battaient en soldats et non en assassins.

Ce général de l'armée allemande reconnait que nos Forces Françaises de l'Intérieur faisaient des prisonniers.

"Au sud-est d'Argenton, 30 Km. sud-ouest de Châteauroux, découverte par la "Jako" d'un centre de terroristes; 5 soldats

../..

H5104 - 0033

allemands libérés. Capture d'armes et demunitions. 7 terroristes tués, dont 2 capitaines. Un soldat allemand grièvement blessé. "

Un autre fait analogue est rapporté plus loin :

"Découverte de deux camps de terroristes dans la région d'Argenton. 9 ennemis tués, dont deux officiers. 5 soldats allemands libérés."

Et en bas de la page :

"Libérés deux hommes SS."

Ces soldats français avaient droit au respect de leurs adversaires, ils se comportaient en soldats, ils ont été assassinés